



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)**

**15152/23
ADD 1**

**DENLEG 52
AGRILEG 279
PESTICIDE 58**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 6 novembre 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D087941/4 ANNEX

Objet: Annexe du RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle, d'isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle, d'acrinathrine, d'azimsulfuron, de famoxadone, de prochloraz et d'hypochlorite de sodium présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D087941/4 ANNEX.

p.j.: D087941/4 ANNEX

FR

ANNEXE

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la colonne relative à la famoxadone est remplacée par le texte suivant:

[Office des publications: veuillez insérer le tableau intitulé Annex II-1];

b) les colonnes relatives à l'acrinathrine, à l'azimsulfuron et au prochloraz sont supprimées;

2) à l'annexe V, les colonnes suivantes sont ajoutées pour l'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle, l'isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle, l'acrinathrine, l'azimsulfuron, le prochloraz et l'hypochlorite de sodium:

[Office des publications: veuillez insérer le tableau intitulé Annex V-1].